

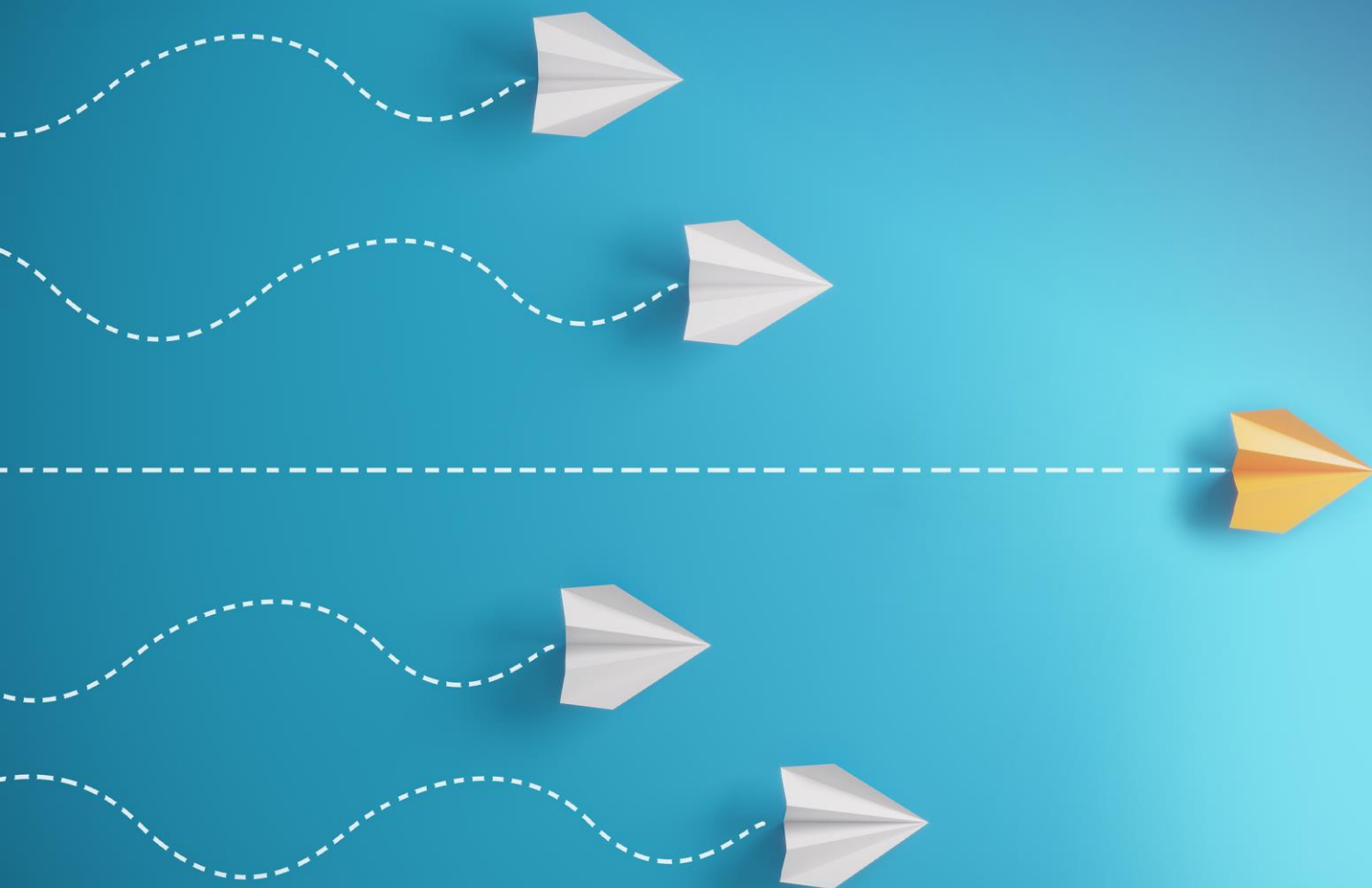
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION
DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Ministère de l'Enseignement supérieur et ministère de l'Éducation

14 novembre 2023



Coordination et rédaction

Ministère de l'Enseignement supérieur
Direction de l'enseignement privé (DEP)
Direction générale des affaires collégiales et des relations de travail (DGACRT)
Sous-ministériat des affaires collégiales et des interventions régionales (ACIR)

Ministère de l'Éducation
Direction de l'enseignement privé (DEP)
Direction générale de l'enseignement privé et de l'enseignement à la maison (DGEPEM)
Secteur de la Réussite éducative et main-d'œuvre (REMO)

Pour information

Renseignements généraux
1035, rue De La Chevrotière,
Québec (Québec) G1R 5A5

Ministère de l'Enseignement supérieur

21^e étage
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

Ministère de l'Éducation

27^e étage
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-96825-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

23-404-19_w2

Sommaire

- **Définition du problème**

Au cours des dernières années, plusieurs phénomènes nouveaux concernant des établissements d'enseignement privés (EEP) ont été observés, dont le recrutement important d'étudiants étrangers, une augmentation du nombre de demandes de permis pour de nouveaux établissements, une multiplication des partenariats avec des entreprises et une hausse du nombre de plaintes provenant d'étudiants étrangers, notamment en ce qui a trait au remboursement des frais payés.

Une enquête administrative, une vérification effectuée dans une dizaine d'établissements d'enseignement collégial privés et une évaluation du processus global d'attribution des permis, tant à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Enseignement supérieur qu'à celle du ministère de l'Éducation, ont permis de dégager plusieurs constats. Ceux-ci sont notamment les suivants : une utilisation inappropriée du nom des établissements d'enseignement privés par des agences de recrutement, un manque de transparence des frais exigés des élèves, des pratiques commerciales douteuses relatives au paiement des droits de scolarité et des lacunes dans les ententes contractuelles ainsi que des montants de cautionnement insuffisants pour rembourser des élèves lorsqu'un établissement fait défaut de remplir ses obligations..

- **Propositions du projet de règlement**

Le projet de règlement modifiant le *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* vise tous les établissements d'enseignement privés, agréés ou non aux fins de subventions, offrant le préscolaire, le primaire, le secondaire (formation générale des jeunes [FGJ], formation professionnelle [FP] et formation générale des adultes [FGA]) ou le collégial.

Il a pour but d'introduire de nouvelles dispositions concernant le coût du dépôt d'une demande de délivrance ou de modification de permis, le coût du cautionnement des établissements d'enseignement, la vérification des antécédents judiciaires de leurs administrateurs, de leurs actionnaires et de leurs dirigeants, les renseignements et les documents que le titulaire du permis doit fournir lors du changement d'un de ces administrateurs, de ces actionnaires ou de ces dirigeants, la publicité, la sollicitation et les offres de services, les règles régissant le contrat de services éducatifs et l'inscription de même que les renseignements et les documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis.

- **Impacts**

Les nouvelles dispositions auront des impacts financiers différents (ou très variables) selon la taille, le statut (agréé ou non aux fins de subventions), les revenus, le nombre de demandes relatives au permis, l'ampleur des changements liés à certains documents et moyens de communication (ex. : publicité), etc., des établissements d'enseignement privés. Ainsi, le coût global estimé pour l'ensemble du réseau serait de 906 980,46 \$ pour la période d'implantation, de 889 945,78 \$ la première année et de 925 105,78 \$ chacune des années suivantes. La modalité qui produira le plus grand impact financier est le coût du cautionnement exigé pour les 141 établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions. Il représente à lui seul 90 % du coût total estimé pour la période d'implantation et 88 % de celui estimé pour la deuxième année en vigueur et les suivantes.

Les nouvelles dispositions offriront également des avantages et des bénéfices principalement de nature qualitative. Elles contribueront notamment à accroître la protection des élèves, à assurer l'intégrité du système de l'enseignement privé de même qu'à assurer une analyse efficace des demandes avec tous les documents et informations essentiels.

Enfin, les modifications prévues par le projet de règlement n'auront aucun impact direct sur le marché de l'emploi, mais pourraient contribuer à augmenter la confiance des élèves locaux et étrangers à l'égard des établissements d'enseignement privés du Québec.

- **Exigences spécifiques**

Certaines modifications proposées dans le projet de règlement ne constituent qu'une officialisation d'actions déjà demandées administrativement aux établissements d'enseignement privés et ne généreront aucun coût supplémentaire, que ceux-ci soient de petite, de moyenne ou de grande taille.

Les deux ministères se sont penchés sur la façon de moduler les coûts pour tenir compte de la taille des EEP, des revenus de ces derniers, du nombre de leurs dirigeants et d'autres variables. Ainsi, les coûts dépendront de la particularité de chaque établissement.

De plus, ces ministères ont prévu des mesures d'accompagnement afin de permettre aux EEP de s'ajuster aux nouvelles exigences prévues par le règlement modifié. Un guide administratif expliquant les principales modifications apportées sera notamment préparé puis diffusé dans l'ensemble du réseau pour accompagner les établissements dans leurs démarches.

Finalement, les modalités proposées n'affecteront pas la compétitivité des entreprises et ne requerront pas une coopération ni une harmonisation réglementaires avec d'autres partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario.

Table des matières

1. Définition du problème	1
2. Propositions du projet de règlement	3
3. Analyse des options non réglementaires	5
4. Évaluation des impacts	5
4.1. Description des secteurs touchés	5
4.2. Coûts pour les établissements d'enseignement privés	6
4.3. Économies pour les établissements d'enseignement privés	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	12
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies ..	18
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	18
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	19
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	20
7. Compétitivité des entreprises	20
8. Coopération et harmonisation réglementaires.....	21
9. Fondements et principes d'UNE bonne réglementation.....	21
10. Conclusion	22
11. Mesures d'accompagnement	23
12. Personnes-ressources.....	23
13. Éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire	24

1. Définition du problème

Au cours des dernières années, plusieurs phénomènes nouveaux concernant des établissements d'enseignement privés (EEP) ont été observés, dont le recrutement important d'étudiants étrangers, une augmentation du nombre de demandes de permis pour de nouveaux établissements, une multiplication des partenariats avec des entreprises et une hausse du nombre de plaintes provenant d'étudiants étrangers, notamment en ce qui a trait au remboursement des frais payés.

Une enquête administrative, une vérification effectuée dans une dizaine d'établissements d'enseignement collégial privés et une évaluation du processus global d'attribution des permis, tant à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) qu'à celle du ministère de l'Éducation (MEQ), ont permis de dégager plusieurs constats, par exemple les suivants :

- Le montant des droits exigibles pour une demande de délivrance de permis n'a pas été révisé depuis 1993, faisant tout au plus l'objet d'une indexation annuelle. De plus, aucun droit n'est exigé pour une demande de modification de permis. Or, différents services publics comparables au Québec et ailleurs au Canada exigent des frais plus élevés. En outre, une augmentation rapide du nombre d'établissements d'enseignement privés et une croissance tout aussi importante du nombre de demandes de modification de permis sont notées, principalement à la formation professionnelle au secondaire et à l'enseignement collégial.
- Le cautionnement des établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention n'a pas été révisé depuis 1993. Il est établi selon cinq tranches de revenus pour un maximum de 100 000 \$ de cautionnement exigé pour des établissements ayant des revenus de droits de scolarité de 500 000 \$ et plus. Or, compte tenu de la hausse normale des droits de scolarité qui a été observée au cours des 30 dernières années et, surtout, de l'inscription croissante d'étudiants étrangers, un cautionnement de 100 000 \$ s'avère nettement insuffisant pour permettre de rembourser des élèves lorsqu'un établissement fait défaut de remplir ses obligations.
- Le nombre de plaintes provenant d'étudiants étrangers, notamment en lien avec le remboursement des frais payés, a grandement augmenté.
- Depuis 2017, la *Loi sur l'enseignement privé* inclut des dispositions sur la vérification des antécédents judiciaires des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants des établissements titulaires d'un permis. Or, les renseignements et les documents à fournir pour que soit déterminée l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires doivent être établis par règlement, ce qui n'a pas encore été fait.
- Les normes sur la publicité, la sollicitation et les offres de services n'ont pas été révisées depuis 1993 et ne tiennent pas compte de phénomènes récents comme l'avènement de nouveaux moyens de communication par Internet, l'arrivée massive d'étudiants étrangers de

même que la multiplication des entreprises agissant comme mandataires entre ces élèves et les établissements d'enseignement privés, notamment pour leur recrutement.

- Les règles régissant le contrat de services éducatifs n'ont pas été révisées depuis 1993. Des informations importantes, voire essentielles, y sont manquantes, par exemple les adresses des différentes installations d'un même établissement ainsi que ses adresses courriel et Web, et d'autres renseignements sont insuffisants au regard des besoins d'aujourd'hui, par exemple ceux portant sur les droits exigés. De plus, des termes sont désuets, comme « formule d'inscription ».
- Les demandes relatives au permis manquent de précisions et d'informations pour assurer une analyse adéquate. En outre, certaines dispositions du règlement actuel ne concernent pas de la même façon tous les ordres d'enseignement et nécessitent une distinction.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de l'Éducation ont mis en place des mesures afin de resserrer l'application de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), notamment la création d'une équipe consacrée à la vérification effectuée à l'enseignement collégial, le rehaussement de la formation du personnel et plusieurs mesures administratives comme des lignes directrices pour les établissements, l'amélioration de la plateforme numérique et la bonification des éléments d'information devant servir à l'analyse des demandes relatives au permis.

Ainsi, une révision majeure du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 1) s'est avérée nécessaire, puisqu'il n'a pas été substantiellement modifié depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Plusieurs dispositions sont désuètes, d'autres auraient dû être ajoutées depuis plusieurs années et d'autres encore sont nécessaires pour tenir compte de nouvelles réalités.

La révision de ce règlement constitue, par son ampleur, la pierre d'assise des mesures prises par les deux ministères pour assurer la confiance du public et protéger les élèves.

La modification de ce règlement est également inscrite dans le plan d'action du ministère de l'Enseignement supérieur, *Assurer la qualité des services éducatifs dans les collèges privés et encadrer le recrutement d'étudiants étrangers*, lancé le 4 juin 2021.

2. Propositions du projet de règlement

Les propositions de modification figurant dans le projet de règlement comprennent notamment des mesures de révision des articles qui portent sur le coût du dépôt d'une demande de délivrance ou de modification de permis, le coût du cautionnement des établissements d'enseignement, la vérification des antécédents judiciaires de leurs administrateurs, de leurs actionnaires et de leurs dirigeants, les renseignements et les documents que le titulaire du permis doit fournir lors du changement d'un de ces administrateurs, de ces actionnaires ou de ces dirigeants, la publicité, la sollicitation et les offres de services, les règles régissant le contrat de services éducatifs et l'inscription ainsi que les renseignements et les documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis.

Les modifications proposées sont précisément les suivantes.

- Coût du dépôt d'une demande de délivrance ou de modification de permis

Il est proposé d'élever le montant relatif à une demande de délivrance de permis à 715 \$ pour la première année de mise en application du règlement modifié et à 1 275 \$ à partir de la deuxième année.

Il est aussi proposé d'ajouter des droits exigibles pour une demande de modification de permis (à l'exclusion des demandes de changement de nom d'un établissement ou d'une installation), soit 570 \$ pour la première année de mise en application du règlement modifié et 1 020 \$ à partir de la deuxième année.

- Coût du cautionnement

Deux modifications sont proposées : établir le cautionnement à partir des droits exigés par l'établissement pour les services éducatifs, les services accessoires et l'inscription plutôt que pour les seuls droits de scolarité et ajouter six tranches de revenus aux cinq existantes pour aller jusqu'à 25 millions de dollars et plus. Le calcul du cautionnement exigé pour chacune d'elles est basé sur le calcul des tranches existantes, soit le dixième de la limite la plus élevée de chaque tranche de revenus d'un établissement.

- Renseignements et documents à fournir lors d'un changement d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant

Il est proposé d'ajouter un nouveau chapitre au *Règlement* en s'appuyant, entre autres, sur le modèle des pratiques actuelles en matière de vérification des antécédents judiciaires des titulaires d'une autorisation d'enseigner. Lors d'un changement d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant d'un établissement, l'établissement devra soumettre un avis, accompagné de certains documents dont une déclaration d'antécédents judiciaires.

- **Publicité, sollicitation et offres de services**

Les modifications proposées visent d’abord à établir la responsabilité des établissements relativement à toute publicité, sollicitation ou offre de services faite par eux-mêmes ou un mandataire, dans n’importe quelle langue, afin d’éviter toute confusion entre un établissement et une agence de recrutement, par exemple.

Elles visent ensuite à préciser les informations obligatoires, qui sont à mentionner en tout temps, ainsi que les informations supplémentaires qui devront être incluses dans toute publicité, sollicitation ou offre de services. Par exemple, les offres de services devront comporter des informations sur les services accessoires, le matériel didactique et l’équipement requis pour suivre une formation, les dates de début et de fin de la prestation des services éducatifs, la langue d’enseignement de chaque cours si elle diffère de la langue d’enseignement de même qu’une ventilation des frais exigés (services éducatifs, services accessoires, inscription, etc.).

Par ailleurs, deux nouvelles interdictions sont ajoutées au Règlement. Dorénavant, il sera interdit de garantir l’admission à un programme d’études ou de garantir que l’élève qui s’y inscrit le terminera. Il sera également interdit de laisser entendre que l’admission d’un étudiant étranger à un établissement lui garantira le droit d’entrer au Canada ou au Québec.

Enfin, de nouvelles dispositions seront introduites dans le *Règlement*. Ainsi, l’établissement devra désormais conserver une copie de toutes les publicités, sollicitations ou offres de services faite par lui ou un mandataire pour une durée de 5 ans. Il devra traduire toutes celles diffusées dans une autre langue que l’anglais ou le français et se conformer à certaines exigences en matière d’honnêteté et de probité.

- **Rehaussement des règles régissant le contrat de services éducatifs et l’inscription**

Il est proposé de rehausser les règles régissant le contrat de services éducatifs afin de bien encadrer les pratiques actuelles et de tenir compte des besoins des élèves d’aujourd’hui. De plus, ces règles seront harmonisées aux nouvelles normes relatives à la publicité, à la sollicitation et aux offres de services de manière à assurer une cohérence et une continuité des informations que reçoivent les élèves, de la prise de contact avec l’établissement à la conclusion d’un contrat de services éducatifs.

- **Renseignements et documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d’un permis**

Des modifications sont proposées à la liste des renseignements et des documents que les EEP doivent fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d’un permis, et ce, pour une meilleure analyse des demandes. Par exemple, des documents seront exigés concernant la structure administrative de l’établissement d’enseignement : organigramme, description des mandats, description des devoirs et des responsabilités des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants, déclaration de leurs antécédents judiciaires, etc.

3. Analyse des options non réglementaires

Le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de l'Éducation sensibilisent régulièrement les établissements d'enseignement privés à l'importance de respecter le cadre légal et réglementaire, notamment lors de l'analyse des demandes relatives au permis, en leur précisant, entre autres, les articles du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* auxquels ils dérogent, en leur transmettant l'information nécessaire pour leur permettre de s'y conformer et en les accompagnant vers l'atteinte de la conformité.

Toutefois, ces démarches ne se sont pas avérées suffisantes pour protéger les élèves et assurer cette conformité. Ainsi, les ministères complètent leurs interventions par la modification du *Règlement* à cet égard.

Enfin, les options non réglementaires entreprises par les deux ministères et les options réglementaires relatives à la modification du *Règlement* sont complémentaires.

4. Évaluation des impacts

4.1. Description des secteurs touchés

La modification du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* vise tous les établissements d'enseignement privés offrant le préscolaire, le primaire, le secondaire (formation générale des jeunes [FGJ], formation professionnelle [FP] et formation générale des adultes [FGA]) ou le collégial. Ce règlement touche les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et ceux qui ne le sont pas. Toutefois, la principale modalité porte sur le cautionnement, qui ne concerne que les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions.

Nombre d'établissements d'enseignement privés par ordre d'enseignement et selon l'agrément aux fins de subventions

Catégorie d'établissements	Nombre total d'établissements	Nombre d'établissements non agréés aux fins de subventions
Éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire (FGJ, FP et FGA)	257	93
Enseignement collégial	70	48
TOTAL	327	141

4.2. Coûts pour les établissements d'enseignement privés

Le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé pourrait engendrer des coûts pour les établissements d'enseignement privés visés :

- Certains établissements d'enseignement privés se verront changer d'échelon de cautionnement à la suite de l'ajout des frais liés aux services accessoires et à l'inscription dans le calcul des revenus servant à déterminer le montant du cautionnement.
- Le coût d'une assurance représente en moyenne 2 % du montant du cautionnement. L'exemple qui suit se situe dans la moyenne des changements apportés : un établissement d'enseignement privé dont les revenus annuels provenant des services éducatifs, des services accessoires et des droits d'inscription se situent entre 2 500 000 \$ et 4 999 999 \$ devra payer 8 000 \$ de plus par année pour son cautionnement, qui devra être désormais d'une hauteur de 500 000 \$ au lieu de 100 000 \$, et ce, s'il choisit de fournir un cautionnement au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec.
- Le coût d'une demande de délivrance de permis augmentera de 364 \$ la première année et de 924 \$ les années suivantes.
- Les demandes de modification de permis (à l'exception des demandes de changement de nom d'un établissement ou d'une installation) seront désormais payantes. Elles coûteront 570 \$ la première année d'implantation et 1 020 \$ à partir de la deuxième année.

Dans les tableaux ci-après, les coûts sont présentés pour tous les établissements d'enseignement privés offrant le collégial (EEP MES), puis pour tous ceux du préscolaire, du primaire et du secondaire (FGJ, FP et FGA) (EEP MEQ). Le total des coûts est indiqué pour tous les établissements d'enseignement privés (EEP MES et MEQ).

Ils sont également répartis en trois catégories : les coûts directs liés à la conformité avec les règles (tableau 1), les coûts des formalités administratives (tableau 2) et les manques à gagner (tableau 3). Ces coûts sont estimés pour l'ensemble du réseau et synthétisés dans le tableau 4, *Synthèse des coûts pour les établissements d'enseignement privés*.

TABLEAU 1**Coûts directs liés à la conformité avec les règles¹**

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ²
1. Contrat de services éducatifs		
EEP MES ³	7 350 \$	0 \$
EEP MEQ ⁴	26 954,16 \$	0 \$
2. Publicité, sollicitation et offres de services		
EEP MES	5 831 \$	0 \$
EEP MEQ	21 408,10 \$	0 \$
Total des coûts directs liés à la conformité avec les règles (EEP MES et MEQ)	61 543,26 \$	0 \$

1 Les hypothèses de calcul se trouvent à la section 4.5 du présent document.

2 Les coûts par année récurrents permettent d'apprécier l'ampleur des coûts inhérents aux règles.

3 Établissements d'enseignement privés offrant le collégial.

4 Établissements d'enseignement privés offrant le préscolaire, le primaire ou le secondaire (FGJ, FP et FGA).

TABLEAU 2**Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »^{1, 2}**

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ³
--	---------------------------	--

Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée**Coûts liés à la modification de formalités administratives existantes****1. Coût du dépôt d'une demande de délivrance de permis**

EEP MES	0 \$	4 368 \$ (première année en vigueur) 11 088 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)
EEP MEQ	0 \$	3 640 \$ (première année en vigueur) 9 240 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)

2. Coût du dépôt d'une demande de modification de permis

EEP MES	0 \$	13 680 \$ (première année en vigueur) 24 480 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)
EEP MEQ	0 \$	14 480 \$ (première année en vigueur) 26 520 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)

3. Coût du cautionnement⁴

EEP MES	325 100 \$	325 100 \$
EEP MEQ	487 300 \$	487 300 \$

4. Coût des renseignements et des documents à fournir lors d'un changement d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant

EEP MES	0 \$	550,62 \$
EEP MEQ	0 \$	2 021,56 \$

¹ Les hypothèses de calcul se trouvent à la section 4.5 du présent document.² Le MES et le MEQ ne sont pas soumis aux exigences du « un pour un » de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – *Pour une réglementation intelligente*.³ Les coûts récurrents par année permettent d'apprécier l'ampleur des coûts inhérents aux règles.⁴ Uniquement pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions.

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ³
5. Coût des renseignements et des documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis		
5.1. Coût des renseignements et des documents à fournir en vue de la délivrance d'un permis		
EEP MES	0 \$	3 146,40 \$
EEP MEQ	0 \$	2 622 \$
5.2. Coût des renseignements et des documents à fournir en vue du renouvellement d'un permis		
EEP MES	5 506,20 \$	5 506,20 \$
EEP MEQ	14 421 \$	14 421 \$
5.3. Coût des renseignements et des documents à fournir en vue de la modification d'un permis		
EEP MES	6 292,80 \$	6 292,80 \$
EEP MEQ	6 817,20 \$	6 817,20 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS À LA MODIFICATION DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES EXISTANTES		
EEP MES	336 899 \$	358 644,02 \$ (première année en vigueur) 376 164,02 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)
EEP MEQ	508 538,20 \$	531 301,76 \$ (première année en vigueur) 548 941,76 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)
TOTAL GÉNÉRAL DES COÛTS LIÉS À LA MODIFICATION DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES EXISTANTES		
(EEP MES et MEQ)	845 437,20 \$	925 105,78 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ³
Cas 2 : Formalités administratives nouvellement créées – Exigence du « un pour un » applicable		
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (introduites pour la première fois)	0 \$	0 \$
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0 \$	0 \$
Compensation additionnelle si le coût d'une formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives, réduction de la fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0 \$	0 \$
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si elle est applicable	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
EEP MES	336 899 \$	358 644,02 \$ (première année en vigueur) 376 164,02 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)
EEP MEQ	508 538,20 \$	531 301,76 \$ (première année en vigueur) 548 941,76 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)
TOTAL GÉNÉRAL (EEP MES et MEQ)	845 437,20 \$	889 945,78 \$ (première année en vigueur) 925 105,78 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)

Ainsi, il convient de noter que la modalité qui a le plus grand impact financier est le coût relatif au cautionnement exigé pour les 141 établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions. Il représente à lui seul 90 % du coût total estimé pour la période d'implantation et 88 % de celui estimé pour la deuxième année en vigueur et les suivantes.

TABLEAU 3
Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ¹
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

1 Les manques à gagner par année en dollars courants permettent d'apprécier l'ampleur des coûts inhérents aux règles.

TABLEAU 4
Synthèse des coûts pour les établissements d'enseignement privés

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ¹
Coûts directs liés à la conformité avec les règles (EEP MES et MEQ)	61 543,26 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives (EEP MES et MEQ)	845 437,20 \$	889 945,78 \$ (première année en vigueur) 925 105,78 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (EEP MES et MEQ)	906 980,46 \$	889 945,78 \$ (première année en vigueur) 925 105,78 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)

1 Les coûts par année en dollars courants permettent d'apprécier l'ampleur des coûts inhérents aux règles.

4.3. Économies pour les établissements d'enseignement privés

TABLEAU 5
Économies pour les établissements d'enseignement privés

	Période d'implantation	Économies Montants par année (récurrents) ¹
Économies liées à la conformité avec les règles	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	0 \$	0 \$

1 Les économies par année en dollars courants permettent d'apprécier l'ampleur des économies produites à la suite de l'introduction des nouvelles règles.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6
Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation gouvernementale visant à atténuer le coût annuel du projet Montants par année (récurrents) ¹
Total des coûts pour les établissements d'enseignement privés (EEP MES et MEQ)	906 980,46 \$	889 945,78 \$ (première année en vigueur) 925 105,78 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation gouvernementale visant à atténuer le coût annuel du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les établissements d'enseignement privés	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (EEP MES et MEQ)	906 980,46 \$	889 945,78 \$ (première année en vigueur) 925 105,78 \$ (deuxième année en vigueur et suivantes)

1 Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de l'introduction des nouvelles règles.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Seuls les coûts liés aux modalités prévues par le projet de règlement et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de nature administrative sont calculés dans la présente analyse d'impact réglementaire.

En effet, certains renseignements et documents à fournir, prévus par le projet de règlement, sont déjà demandés administrativement et ne constituent pas un changement de pratique pour les établissements. Par conséquent, le coût lié à ces changements, par exemple concernant l'organigramme de l'établissement et les lettres de stage, est considéré comme nul.

Les hypothèses de calcul sont basées sur la connaissance du secteur et les données disponibles issues de différentes sources.

Tableau 1 (MES)

1. **Coût du contrat de services éducatifs** : Temps nécessaire pour effectuer les changements (2 heures) X taux horaire moyen d'un dirigeant (52,44 \$) X nombre d'établissements (70) = 7 350 \$.
2. **Publicité, sollicitation et offres de services** : Temps nécessaire pour effectuer les changements (2 heures) X taux horaire moyen d'un dirigeant + taux horaire moyen d'un webmestre + taux horaire moyen d'un infographiste $([52,44 \$ + 29,23 \$ + 43,27 \$] \div 3 = 41,65 \$)$ X nombre d'établissements (70) = 5 831 \$.

Tableau 1 (MEQ)

1. **Coût du contrat de services éducatifs** : Temps nécessaire pour effectuer les changements (2 heures) X taux horaire moyen d'un dirigeant (52,44 \$) X nombre d'établissements (257) = 26 954,16 \$.
2. **Publicité, sollicitation et offres de services** : Temps nécessaire pour effectuer les changements (2 heures) X taux horaire moyen d'un dirigeant + taux horaire moyen d'un webmestre + taux horaire moyen d'un infographiste $([52,44 \$ + 29,23 \$ + 43,27 \$] \div 3 = 41,65 \$)$ X nombre d'établissements (257) = 21 408,10 \$.

Tableau 2 (MES)

1. **Coût du dépôt d'une demande de délivrance de permis⁵** : Le nombre annuel moyen de demandes de délivrance de permis depuis les trois dernières années (2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024) est de $(37 \div 3 = 12)$. Le coût rattaché à la modification du *Règlement* pour un EEP, en ce qui concerne la première année d'implantation, est de $(715 \$ - 351 \$ = 364 \$)$ et, pour la deuxième année et les suivantes, de $(1\,275 \$ - 351 \$ = 924 \$)$ par année. Le coût total pour la première année d'implantation est de $(12 \times 364 \$ = 4\,368 \$)$, tandis que le coût total pour la deuxième année et les suivantes est de $(12 \times 924 \$ = 11\,088 \$)$.
2. **Coût du dépôt d'une demande de modification de permis** : Le nombre annuel moyen de demandes de modification de permis (sauf celles concernant un changement de nom d'un établissement ou d'une installation) depuis les trois dernières années (2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023) est de $(73 \div 3 = 24)$. Le coût rattaché à la modification du *Règlement* pour un EEP, en ce qui concerne la première année d'implantation, est de 570 \$ et, pour la deuxième année et les suivantes, de 1 020 \$. Le coût total pour la première année d'implantation est de $(24 \times 570 \$ = 13\,680 \$)$, tandis que le coût total pour la deuxième année et les suivantes est de $(24 \times 1\,020 \$ = 24\,480 \$)$.

⁵ Les calculs ont été faits en considérant le coût d'une demande de délivrance de permis de 2022.

3. **Coût du cautionnement :** Somme des montants payés par EEP pour obtenir un cautionnement – montant payé par EEP pour obtenir un cautionnement AVANT la modification du *Règlement*. Notez que ce coût ne s'applique qu'aux EEP non agréés aux fins de subventions. Pour faciliter le calcul, il a été considéré que tous ces établissements choisiront de fournir un cautionnement au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec, puisque 73 % d'entre eux utilisent actuellement ce mode de cautionnement. Le coût d'un cautionnement effectué au moyen d'une police de garantie représente en moyenne 2 % du coût du cautionnement. D'autres moyens tels qu'une obligation ou un autre titre d'emprunt, un chèque visé ou un mandat-poste sont disponibles.

4. **Coût des renseignements et des documents à fournir lors d'un changement d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant :** Le temps nécessaire pour produire et transmettre les coordonnées, la déclaration d'antécédents judiciaires et le curriculum vitæ de l'administrateur, de l'actionnaire ou du dirigeant est de 45 minutes/personne. Le nombre moyen estimé de fois qu'une telle situation se produit par année dans un collège (2 % de changements par année pour tous les EEP, soit $2\% \times [10 \text{ personnes/EEP} \times 70 \text{ EEP}]$) est de 14. Le taux horaire moyen d'un administrateur, d'un actionnaire ou d'un dirigeant est de 52,44 \$. Le coût total est de $([45 \text{ minutes} \times 14 \text{ changements/année} \times 52,44 \$] \div 60 \text{ minutes} = 550,62 \$)$.

5. **Coût des renseignements et des documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis**
 - 5.1. **Coût des renseignements et des documents à fournir en vue de la délivrance d'un permis**
 - 5.1.1 **Coût du remplissage et de l'envoi du formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires pour chacun des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants de l'établissement :** Temps nécessaire estimé pour remplir et envoyer le formulaire (30 minutes/personne) $\times$ nombre moyen d'administrateurs, d'actionnaires et de dirigeants (10 personnes) $\times$ taux horaire moyen (52,44 \$) = $([30 \times 10 \times 52,44 \$] \div 60 \text{ minutes} = 262,20 \$)$. Le MES reçoit annuellement un nombre moyen de demandes de délivrance de permis estimé à 12. Le coût annuel serait donc de $(262,20 \$ \times 12 \text{ demandeurs} = 3\,146,40 \$)$.

5.2 Coût des renseignements et des documents à fournir en vue du renouvellement d'un permis

5.2.1 Coût du remplissage et de l'envoi du formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires pour chacun des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants de l'établissement : Temps nécessaire estimé pour remplir et envoyer le formulaire (30 minutes/personne) X nombre moyen d'administrateurs, d'actionnaires et de dirigeants (10 personnes) X taux horaire moyen (52,44 \$) = $[(30 \times 10 \times 52,44 \$) \div 60 \text{ minutes}] = 262,20 \$$. Le MES reçoit annuellement un nombre moyen de demandes de renouvellement de permis estimé à 21. Le coût serait donc de $(262,20 \$ \times 21 \text{ demandeurs} = 5\,506,20 \$)$ pour l'année d'implantation et les années suivantes.

5.3 Coût des renseignements et des documents à fournir en vue de la modification d'un permis

5.3.1 Coût du remplissage et de l'envoi du formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires pour chacun des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants de l'établissement : Temps nécessaire estimé pour remplir et envoyer le formulaire (30 minutes/personne) X nombre moyen d'administrateurs, d'actionnaires et de dirigeants (10 personnes) X taux horaire moyen (52,44 \$) = $[(30 \times 10 \times 52,44) \div 60 \text{ minutes}] = 262,20 \$$. Le MES reçoit annuellement un nombre moyen de demandes de modification de permis estimé à 24. Le coût serait donc de $(262,20 \$ \times 24 \text{ demandeurs} = 6\,292,80 \$)$ pour l'année d'implantation et les années suivantes.

Hypothèses – Tableau 2 (MEQ)

1. **Coût du dépôt d'une demande de délivrance de permis :** Le nombre annuel moyen de demandes de délivrance de permis depuis les trois dernières années (2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024) est de $(31 \div 3 = 10)$. Le coût rattaché à la modification du *Règlement* pour un EEP, en ce qui concerne la première année d'implantation, est de $(715 \$ - 351 \$ = 364 \$)$ et, pour la deuxième année et les suivantes, de $(1\,275 \$ - 351 \$ = 924 \$ \text{ par année})$. Le coût total pour la première année d'implantation est de $(10 \times 364 \$ = 3\,640 \$)$, tandis que le coût total pour la deuxième année et les suivantes est de $(10 \times 924 \$ = 9\,240 \$)$.
2. **Coût du dépôt d'une demande de modification de permis :** Le nombre annuel moyen de demandes de modification de permis (sauf celles concernant un changement de nom d'un établissement ou d'une installation) depuis les trois dernières années (2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023) est de $(78 \div 3 = 26)$. Le coût rattaché à la modification du *Règlement* pour la première année d'implantation est de 570 \$ et, pour la deuxième année et les suivantes, de 1 020 \$. Le coût total pour la première année d'implantation est de $(26 \times 570 \$ = 14\,820 \$)$, tandis que le coût total pour la deuxième année et les suivantes est de $(26 \times 1\,020 \$ = 26\,520 \$)$.
3. **Coût du cautionnement :** Somme des montants payés par EEP pour obtenir un cautionnement – montant payé par EEP pour obtenir un cautionnement AVANT la modification du *Règlement*. Notez que ce coût ne s'applique qu'aux EEP non agréés aux fins de subventions. Pour faciliter le calcul, il a été considéré que tous ces établissements choisiront de fournir un cautionnement au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec. Le coût d'un cautionnement effectué au moyen d'une police de garantie représente en moyenne 2 % du coût du cautionnement. D'autres moyens tels qu'une obligation ou un autre titre d'emprunt, un chèque visé ou un mandat-poste sont disponibles.
4. **Coût des renseignements et des documents à fournir lors d'un changement d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant :** Le temps nécessaire pour produire et transmettre les coordonnées, la déclaration d'antécédents judiciaires et le curriculum vitae de l'administrateur, de l'actionnaire ou du dirigeant est de 45 minutes/personne. Le nombre moyen estimé de fois qu'une telle situation se produit par année dans un établissement d'enseignement privé (2 % de changements par année pour tous les EEP, soit $2 \% \times [10 \text{ personnes/EEP} \times 257 \text{ EEP}]$) est de 51,4. Le taux horaire moyen d'un administrateur, d'un actionnaire ou d'un dirigeant est de 52,44 \$. Le coût total est de $([45 \text{ minutes} \times 51,4 \text{ changements/année} \times 52,44 \$] \div 60 \text{ minutes} = 2\,021,56 \$)$.

5. Coût des renseignements et des documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis

5.1 Coût des renseignements et des documents à fournir en vue de la délivrance d'un permis

5.1.1 Coût du remplissage et de l'envoi du formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires pour chacun des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants de l'établissement : Temps nécessaire estimé pour remplir et envoyer le formulaire (30 minutes/personne) X nombre moyen d'administrateurs, d'actionnaires et de dirigeants (10 personnes) X taux horaire moyen (52,44 \$) = $([30 \times 10 \times 52,44 \$] \div 60 \text{ minutes} = 262,20 \$)$. Le MEQ reçoit annuellement un nombre moyen de demandes de délivrance de permis estimé à 10. Le coût serait donc de $(262,20 \$ \times 10 \text{ demandeurs} = 2\,622 \$)$.

5.2 Coût des renseignements et des documents à fournir en vue du renouvellement d'un permis

5.2.1 Coût du remplissage et de l'envoi du formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires pour chacun des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants de l'établissement : Temps nécessaire estimé pour remplir et envoyer le formulaire (30 minutes/personne) X nombre moyen d'administrateurs, d'actionnaires et de dirigeants (10 personnes) X taux horaire moyen (52,44 \$) = $([30 \times 10 \times 52,44 \$] \div 60 \text{ minutes} = 262,20 \$)$. Le MEQ reçoit annuellement un nombre moyen de demandes de renouvellement de permis estimé à 55. Le coût serait donc de $(262,20 \$ \times 55 \text{ demandeurs} = 14\,421 \$)$.

5.3 Coût des renseignements et des documents à fournir en vue de la modification d'un permis

5.3.1 Coût du remplissage et de l'envoi du formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires pour chacun des administrateurs, des actionnaires et des dirigeants de l'établissement : Temps nécessaire estimé pour remplir et envoyer le formulaire (30 minutes par personne) X nombre moyen d'administrateurs, d'actionnaires et de dirigeants (10 personnes) X taux horaire moyen (52,44 \$) = $([30 \times 10 \times 52,44 \$] \div 60 \text{ minutes} = 262,20 \$)$. Le MEQ reçoit annuellement un nombre moyen de demandes de modification de permis estimé. Le coût serait donc de $(262,20 \$ \times 26 \text{ demandeurs} = 6\,817,20 \$)$.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Une consultation a été menée au préalable pour obtenir certains renseignements liés au cautionnement. De plus, les données utilisées pour produire cette analyse d'impact réglementaire proviennent des systèmes ministériels ETAPE, Socrate et Charlemagne, qui sont directement alimentés par les établissements d'enseignement privés. D'autres données sont tirées des états financiers des établissements d'enseignement privés, remis annuellement aux deux ministères.

Si des modifications apportées au *Règlement* à la suite de sa prépublication entraînent des changements dans la présente analyse d'impact réglementaire, cette dernière sera mise à jour.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les autres avantages et bénéfices du projet de règlement sont principalement de nature qualitative. Ainsi, les deux ministères veulent s'assurer :

- d'accroître la qualité des dossiers soumis par les établissements lors des demandes de délivrance ou de modification de permis;
- d'accroître la protection financière des élèves, notamment lors d'un litige ou de la fermeture d'un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions;
- d'assurer l'intégrité du système de l'enseignement privé;
- d'assurer la qualité de l'enseignement offert dans tous les établissements privés;
- de protéger les étudiants étrangers au cours de leur projet d'études au Québec;
- de renforcer la confiance du public dans son système d'éducation;
- de renforcer la capacité des deux ministères à agir lorsque la situation l'exige;
- d'apporter une équité entre les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions dont les revenus provenant des droits exigés pour les services éducatifs, les services accessoires et l'inscription se situent entre 1 et 25 millions de dollars et les établissements dont les mêmes types de revenus sont moindres;
- d'assurer une analyse efficace des demandes avec tous les documents et informations essentiels;
- d'éviter à certains élèves des frais supplémentaires liés aux honoraires d'un avocat pour le dépôt de plaintes relatives à une fausse publicité ou à une autre pratique non conforme.

Le projet de règlement comporte donc plusieurs avantages et bénéfices autant pour les élèves que pour l'ensemble du réseau de l'enseignement privé au Québec. De plus, il ne semble pas présenter d'inconvénients.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les modifications prévues par le projet de règlement n'ont pas d'impact direct sur le marché de l'emploi.

Toutefois, d'un point de vue qualitatif, les nouvelles mesures pourraient aider :

- à augmenter la confiance des élèves locaux et étrangers à l'égard des établissements d'enseignement privés du Québec;
- à renforcer la confiance des futurs employeurs qui recruteront des diplômés des établissements d'enseignement privés.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

☒	Appréciation ¹	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois, quatre ou cinq prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
☐		500 et plus
☐		De 100 à 499
☐		De 1 à 99
Aucun impact		
☐		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des trois, quatre ou cinq prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
☐		De 1 à 99
☐		De 100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

1 Il faut cocher la case correspondant à la situation en question.

6. Petites et moyennes entreprises (PME)

Certaines modifications proposées dans le projet de règlement ne constituent qu'une officialisation d'actions déjà demandées administrativement aux établissements d'enseignement privés et ne généreront aucun coût supplémentaire, que ceux-ci soient de petite, de moyenne ou de grande taille.

D'autres mesures prévues par le projet de règlement constituent des nouveautés et entraîneront des coûts, notamment selon la taille et les revenus de l'établissement d'enseignement privé.

Les deux ministères se sont penchés sur la façon de moduler les coûts pour tenir compte de la taille des EEP, notamment lors de l'établissement de l'échelle des montants du cautionnement affectant uniquement les EEP non agréés aux fins de subventions. En effet, les modifications apportées concerneront principalement les plus grands établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions, soit ceux qui ont des revenus annuels (somme des revenus tirés des droits exigés pour les services éducatifs, les services accessoires et l'inscription) de 1 million de dollars et plus. Effectivement, leur cautionnement étant de 100 000 \$ actuellement, il représentera désormais 10 % du montant supérieur de la nouvelle échelle, comprenant la somme de leurs revenus annuels tirés des droits liés aux services éducatifs, aux services accessoires et à l'inscription. Ainsi, il est possible qu'un EEP ayant 20 millions de dollars de revenus annuels doive désormais fournir un cautionnement de 2,5 millions de dollars. Si cet établissement fournissait auparavant un cautionnement au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec, il devait déboursier 2 000 \$ annuellement. Avec la modification apportée au *Règlement* et si cet établissement désire conserver le même type de cautionnement, il déboursera 48 000 \$ de plus annuellement.

Il convient également de noter que les petits établissements d'enseignement privés offrant le préscolaire, le primaire ou le secondaire pourraient être quelque peu affectés sur le plan financier en lien avec les frais prévus de 570 \$ la première année et de 1 020 \$ les années subséquentes pour les demandes de modification de permis liées à une demande d'agrément. En raison de restrictions budgétaires, aucun nouvel agrément n'a été délivré pour ces établissements au cours des dernières années. Par conséquent, les petits établissements d'enseignement privés désirant obtenir l'agrément doivent renouveler leur demande année après année et le coût reste constant, indépendamment de leur taille.

D'autres modifications, portant notamment sur les déclarations d'antécédents judiciaires, engendreront des coûts qui dépendront du nombre d'administrateurs, d'actionnaires et de dirigeants des EEP.

7. Compétitivité des entreprises

Les modalités proposées concernent les établissements d'enseignement privés du Québec qui offrent des services éducatifs et n'affectent pas la compétitivité de ces derniers. Il s'agit d'un secteur d'activité local n'ayant pas de partenaires commerciaux dans les autres provinces.

8. Coopération et harmonisation réglementaires

Comme il s'agit d'un secteur d'activité local, les modalités proposées ne requièrent pas la coopération ni l'harmonisation réglementaires avec d'autres partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario.

9. Fondements et principes d'UNE bonne réglementation

Le projet de modification du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* respecte les fondements et les principes d'une bonne réglementation ainsi que les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – *Pour une réglementation intelligente* :

- Les règles établies sont nécessaires.
- Les coûts pour les entreprises sont réduits au minimum.
- Les règles énoncées répondent à un besoin clairement identifié.
- Elles sont nécessaires pour accroître la sécurité, l'intégrité et le bien-être des élèves.
- Elles ont été conçues de manière à limiter les impacts négatifs pour les établissements.

10. Conclusion

La présente analyse d'impact réglementaire met en lumière des évolutions significatives observées dans le secteur de l'enseignement privé au Québec au cours des dernières années. L'augmentation du nombre d'étudiants étrangers, la prolifération des demandes de permis pour de nouveaux établissements et la hausse du nombre de plaintes d'étudiants étrangers ont suscité des préoccupations légitimes. Une enquête administrative approfondie a permis de mettre en lumière divers problèmes tels que l'utilisation abusive du nom des établissements d'enseignement privés par des agences de recrutement et le manque de transparence des frais exigés des élèves.

Le projet de règlement présenté vise à instaurer de nouvelles dispositions concernant l'ensemble des établissements d'enseignement privés, qu'ils soient agréés ou non, du préscolaire au collégial. Ces mesures touchent divers aspects tels que le coût du dépôt d'une demande de délivrance ou de modification de permis, le coût du cautionnement des établissements, la vérification des antécédents judiciaires de leurs administrateurs, de leurs actionnaires et de leurs dirigeants, les renseignements et les documents à fournir lors d'un changement d'un de ces administrateurs, de ces actionnaires ou de ces dirigeants, la publicité, la sollicitation et les offres de services, les règles régissant le contrat de services éducatifs et l'inscription ainsi que les renseignements et les documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis.

Les avantages attendus de ces dispositions sont notamment une protection accrue des élèves, l'intégrité du système de l'enseignement privé et une meilleure gestion des demandes. De plus, les modifications apportées peuvent renforcer la confiance des élèves locaux et étrangers, ce qui pourrait avoir un impact positif sur le marché du travail. Il est important de noter que certaines modifications ne généreront aucun coût supplémentaire pour de nombreux établissements, car elles officialisent des pratiques déjà existantes. De plus, les deux ministères ont adopté une approche de modulation des coûts pour prendre en compte la diversité des établissements d'enseignement privés.

Dans l'ensemble, ces nouvelles dispositions visent à garantir la qualité et l'intégrité de l'enseignement privé au Québec tout en reconnaissant la diversité des établissements.

11. Mesures d'accompagnement

Un document administratif expliquant les principales modifications apportées au *Règlement* sera transmis à l'ensemble des établissements d'enseignement privés afin de les guider dans les changements exigés. Ce document sera également déposé sur les sites Web des ministères de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation.

Le personnel de la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Enseignement supérieur et de celle du ministère de l'Éducation s'assurera d'accompagner les établissements d'enseignement privés et de répondre à leurs éventuelles questions.

12. Personnes-ressources

Ministère de l'Enseignement supérieur

Isabelle Taschereau, secrétaire générale

isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca

Ministère de l'Éducation

Anne Rochette, secrétaire générale adjointe

anne.rochette@meq.gouv.qc.ca

13. Éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire

1	Responsable de la conformité des analyses d'impact réglementaire (AIR)	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire comprend la définition du problème, les propositions du projet de règlement, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués dans le sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature de celui-ci, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Propositions du projet	Oui	Non
	Est-ce que les propositions du projet indiquent en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique étudiée?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité avec les règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁶ directs liés à la conformité avec les règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? (Ne s'applique pas au MES ni au MEQ.)	☒	☐

⁶ En l'absence de coûts et d'économies, l'estimation est de 0 \$.

6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives (suite)	Oui	Non
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de la fréquence, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? (Ne s'applique pas au MES ni au MEQ.)	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption de l'exigence du « un pour un », est-ce que le ministère ou l'organisme a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie indiquant que l'exemption est conforme à l'une ou à l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente? (Ne s'applique pas au MES ni au MEQ.)	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce qu'un tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) en dollars (\$) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce qu'un tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) en dollars (\$) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce qu'un tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer », « coût faible » ou « impact négligeable » ont été éliminées dans la section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce qu'un processus de consultation sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce qu'une grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et est-ce que la case correspondante a été cochée dans la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario, s'il y a lieu, et avec les autres partenaires commerciaux, le cas échéant, ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes d'une bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes d'une bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – <i>Pour une réglementation intelligente</i> ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'aucune mesure d'accompagnement n'est prévue?	☒	☐

